

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

## SOMMAIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE*(CHU Montpellier)*

M. Thierry COURBIS. Directeur Adjoint de 1 <sup>ère</sup> classe chargé du département des ressources .....	2
M. Thierry COURBIS. Directeur Adjoint de 1 <sup>ère</sup> classe chargé du département des ressources .....	4
Mme Catherine DOUENCE. Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales au sein du département des ressources .....	5
M. Michel METTEN. Directeur Adjoint chargé des Travaux au sein du département des ressources.....	6
M. Michel ROMERO. Directeur des Systèmes d'Information au sein du département des ressources.....	7

*(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)*CRÉATION DE LA 5 ÈME SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL ET RÉPARTITION DES SECTEURS ENTRE LES DIFFÉRENTES SECTIONS1<sup>ère</sup> section

Lettre adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 .....	8
Délégation de pouvoir à Melle Lydie CARAVANO .....	9
Délégation de pouvoir à M. Pierre COT .....	9

2<sup>ème</sup> section

Lettre adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 .....	10
Affectation de M. Alain NAVARIN à la section 2 .....	11
Délégation de pouvoir à M. Alain NAVARIN.....	11
Délégation de pouvoir à M. Paul ARTUSO .....	11
Délégation de pouvoir à M. Eric SANCHEZ .....	12

3<sup>ème</sup> section

Lettre adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 .....	13
Délégation de pouvoir à M. Bruno SUTRA .....	14
Délégation de pouvoir à M. Roger GIANIEL .....	14
Délégation de pouvoir à Mme Hélène FRAY .....	15

4<sup>ème</sup> section

Lettre adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 .....	16
Délégation de pouvoir à M. Michel PONTHEU.....	17
Délégation de pouvoir à Mme Hordia BACHIR.....	17
Délégation de pouvoir à Mme Lucienne BOUSQUET .....	18

5<sup>ème</sup> section

Lettre adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2002 .....	19
Délégation de pouvoir à M. Serge LAVABRE.....	20
Délégation de pouvoir à Mme Horéda MALEK.....	20
Délégation de pouvoir à Mme Anne-Marie TUMBARELLO .....	21

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

*(CHU Montpellier)*

**M. Thierry COURBIS. Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé du département des ressources**

**Décision N° 2002-07 du 9 octobre 2002**

Le Directeur Général du C.H.U.,

- VU la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,
- VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU les arrêtés ministériels en date du 19 juillet 1993 portant nomination de Monsieur Thierry COURBIS en qualité d'Attaché de Direction au C.H.U. de Montpellier, du 22 juin 1995 le nommant Directeur Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe au C.H.U. de Montpellier et du 28 janvier 2002 le nommant Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe au C.H.U. de Montpellier.

D E C I D E :

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry COURBIS, Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé du département des ressources, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du C.H.U. ,

Au titre du personnel médical

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion du personnel médical ;

3° les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

4° toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Médicales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 3.

Au titre du personnel non médical

5° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés ;

6° tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours ;

7° toutes correspondances internes et externes relevant de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09/10 2002

Le Directeur Général,

Signé

G. VERGNES

**M. Thierry COURBIS. Directeur Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe chargé du département des ressources**

**Décision N° 2002-08 du 10 octobre 2002**

Le Directeur Général du C.H.U.,

- VU la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,
- VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**D E C I D E :**

Article 1 – La délégation de signature n° 2002-02 du 28 juin 2002 donnée à Monsieur Thierry COURBIS est rapportée.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2002

Le Directeur Général,

Signé

G. VERGNES

**Mme Catherine DOUENCE. Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales  
au sein du département des ressources**

**Décision N° 2002-06 du 9 octobre 2002**

Le Directeur Général du C.H.U.,

- VU la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,
- VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996 portant nomination de Madame Catherine DOUENCE en qualité d'Attaché de direction au C.H.U. de Montpellier

**D E C I D E :**

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Catherine DOUENCE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales au sein du département des ressources à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du C.H.U.:

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion du Personnel Médical ;

3° les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

4° toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Médicales, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 3.

- Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09/10/2002

Le Directeur Général,  
Signé  
G. VERGNES

**M. Michel METTEN. Directeur Adjoint chargé des Travaux au sein du département des ressources**

**Décision N° 2002-04 du 9 octobre 2002**

Le Directeur Général du C.H.U.,

- VU la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,
- VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU les arrêtés ministériels en date du 19 septembre 1994 portant nomination de Monsieur METTEN en qualité d'Attaché de Direction au C.H.U. de Montpellier, et en date du 1<sup>er</sup> février 2002 le nommant directeur adjoint de 2<sup>ème</sup> classe

**D E C I D E :**

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel METTEN, Directeur Adjoint chargé des Travaux au sein du département des ressources à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du C.H.U.:

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction des Travaux ;

3° toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Travaux, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Article 2 - En tant que Directeur de garde, Monsieur Michel METTEN est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

- Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09/10/2002

Le Directeur Général,

Signé

G. VERGNES

**M. Michel ROMERO. Directeur des Systèmes d'Information au sein du département des ressources**

**Décision N° 2002-05 du 9 octobre 2002**

Le Directeur Général du C.H.U.,

- VU la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,
- VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU la décision de recrutement en date du 1er avril 1992 de Monsieur Michel ROMERO,

**D E C I D E :**

- Article 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel ROMERO, Directeur des Systèmes d'Information au sein du département des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du C.H.U.:

1° tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés ;

2° tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction des Systèmes d'Information ;

3° toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Systèmes d'Information , à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U. et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09/10/2002

Le Directeur Général,

signé

G. VERGNES

**CREATION DE LA 5 EME SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL ET  
REPARTITION DES SECTEURS ENTRE LES DIFFERENTES SECTIONS**

*(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)*

**1<sup>ère</sup> section**

**Lettre adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du  
1<sup>er</sup> octobre 2002**

Délégation de signature – Inspection du Travail

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en vue de la publication au Recueil des Actes Administratifs suite à la création de la 5<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail, les décisions suivantes :

- 
- la décision par laquelle le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle délègue le pouvoir d'agir en son nom à Madame Lydie CARAVANO, Inspectrice du Travail de la 1<sup>ère</sup> section :

« l'article 60 de la Loi du 27 janvier 1993 (modifiée par la loi du 17 janvier 2002) prévoit dans son article II qu'en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi au sens de l'article L 321-4-1 du code du travail, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès lors qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours »

« l'article 116 de la Loi du 17 janvier 2002 prévoit au 4<sup>ème</sup> alinéa, qu'en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi à l'issue de la procédure visée à l'article L. 321 -2, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès lors qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours ».

- 
- les décisions par lesquelles Madame Lydie CARAVANO a donné pouvoir à Monsieur Pierre COT, placé sous son autorité, afin de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les dangers graves ou imminents de chute de hauteur ou d'ensevelissement sur des chantiers du bâtiment et des travaux publics notamment par arrêt immédiat des travailleurs en cause, pouvoir qui avait été introduit par la Loi n° 91-1414 du 31.12.91 (article L 231-12 du code du travail).

P/Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
P/ le Directeur Adjoint,

Jean NEGRON



**Délégation de pouvoir à Melle Lydie CARAVANO****DECISION**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT** soussigné, délègue par la présente,

à **Mademoiselle Lydie CARAVANO, Inspecteur du Travail de la section 01, le pouvoir d'agir en son nom en application de l'article L. 321-7 alinéa 3 et alinéa 9 du Code du Travail (constat de carence des plans de sauvegarde de l'emploi), dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 1993, modifiée par la loi du 17 janvier 2002.**

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

André CANO

**Délégation de pouvoir à M. Pierre COT****DECISION**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 1ère section du département de l'HERAULT,**

VU les articles L.231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU l'affectation de **Monsieur Pierre COT**, Contrôleur du Travail à la 1ère section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Monsieur Pierre COT** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiant.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1ère section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

**ARTICLE 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Lydie CARAVANO

**2ème section**

**Lettre adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002**

Délégation de signature – Inspection du Travail

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en vue de la publication au Recueil des Actes Administratifs suite à l'affectation de Monsieur Alain NAVARIN, Inspecteur du Travail en section d'inspection, les documents suivants :

- 
- Affectation de Monsieur Alain NAVARIN à la section 2
- 
- la décision par laquelle le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle délègue le pouvoir d'agir en son nom à Monsieur Alain NAVARIN pour le motif suivant :
  - « l'article 60 de la Loi du 27 janvier 1993 (modifiée par la loi du 17 janvier 2002) prévoit dans son article II qu'en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi au sens de l'article L 321-4-1 du code du travail, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès lors qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours »
  - « l'article 116 de la Loi du 17 janvier 2002 prévoit au 4<sup>ème</sup> alinéa, qu'en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi à l'issue de la procédure visée à l'article L. 321 -2, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès lors qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours ».
- 
- les décisions par lesquelles Monsieur Alain NAVARIN a donné pouvoir à Messieurs Paul ARTUSO et Eric SANCHEZ, placées sous son autorité, afin de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les dangers graves ou imminents de chute de hauteur ou d'ensevelissement sur des chantiers du bâtiment et des travaux publics notamment par arrêt immédiat des travailleurs en cause, pouvoir qui avait été introduit par la Loi n° 91-1414 du 31.12.91 (article L 231-12 du code du travail).

P/Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
P/ le Directeur Adjoint,

Jean NEGRON

**Affectation de M. Alain NAVARIN à la section 2****INSPECTION DU TRAVAIL**

Par arrêté ministériel n° 560 du 10 juillet 2002, Monsieur Alain NAVARIN, Inspecteur du Travail, a été affecté le 1<sup>er</sup> septembre 2002 à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault pour y être chargé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, de la section 02.

**Délégation de pouvoir à M. Alain NAVARIN****DECISION**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT** soussigné, délègue par la présente,

à Monsieur Alain NAVARIN, Inspecteur du Travail de la section 02, le pouvoir d'agir en son nom en application de l'article L. 321-7 alinéa 3 et alinéa 9 du Code du Travail (constat de carence des plans de sauvegarde de l'emploi), dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 1993, modifiée par la loi du 17 janvier 2002.

**Délégation de pouvoir à M. Paul ARTUSO****DECISION**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL** de la 2<sup>ème</sup> section du département de l'HERAULT,

VU les articles L.231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU l'affectation de **Monsieur Paul ARTUSO**, Contrôleur du Travail à la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Monsieur Paul ARTUSO** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

**ARTICLE 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

**Alain NAVARIN**

**Délégation de pouvoir à M. Eric SANCHEZ**

**DECISION**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 2<sup>ème</sup> section du département de l'HERAULT,**

VU les articles L.231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU l'affectation de **Monsieur Eric SANCHEZ**, Contrôleur du Travail à la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Monsieur Eric SANCHEZ** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

**ARTICLE 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

**Alain NAVARIN**

**3ème section**

**Lettre adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002**

Délégation de signature – Inspection du Travail

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en vue de la publication au Recueil des Actes Administratifs suite à la création de la 5<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail, les décisions suivantes :

- 
- la décision par laquelle le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle délègue le pouvoir d'agir en son nom à Monsieur Bruno SUTRA, Inspecteur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section :
  - « l'article 60 de la Loi du 27 janvier 1993 (modifiée par la loi du 17 janvier 2002) prévoit dans son article II qu'en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi au sens de l'article L 321-4-1 du code du travail, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès lors qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours »
  - « l'article 116 de la Loi du 17 janvier 2002 prévoit au 4<sup>ème</sup> alinéa, qu'en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi à l'issue de la procédure visée à l'article L. 321 -2, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès lors qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours ».
- 
- les décisions par lesquelles Monsieur Bruno SUTRA a donné pouvoir à Monsieur Roger GIANIEL et Madame Hélène FRAY, placés sous son autorité, afin de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les dangers graves ou imminents de chute de hauteur ou d'ensevelissement sur des chantiers du bâtiment et des travaux publics notamment par arrêt immédiat des travailleurs en cause, pouvoir qui avait été introduit par la Loi n° 91-1414 du 31.12.91 (article L 231-12 du code du travail).

P/Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
P/ le Directeur Adjoint,

Jean NEGRON

**Délégation de pouvoir à M. Bruno SUTRA**

**DECISION**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT** soussigné, délègue par la présente,

à **Monsieur Bruno SUTRA**, Inspecteur du Travail de la section 03, le pouvoir d'agir en son nom en application de l'article L. 321-7 alinéa 3 et alinéa 9 du Code du Travail (constat de carence des plans de sauvegarde de l'emploi), dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 1993, modifiée par la loi du 17 janvier 2002.

**Délégation de pouvoir à M. Roger GIANIEL**

**DECISION**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département de l'HERAULT**,

VU les articles L.231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU l'affectation de **Monsieur Roger GIANIEL**, Contrôleur du Travail à la 3ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Monsieur Roger GIANIEL** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 3ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

**ARTICLE 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Bruno SUTRA

**Délégation de pouvoir à Mme Hélène FRAY**

**DECISION**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3ème section du département de l'HERAULT,**

VU les articles L.231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU l'affectation de **Madame Hélène FRAY**, Contrôleur du Travail à la 3ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Hélène FRAY** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 3ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

**ARTICLE 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

**Bruno SUTRA**

**4ème section**

**Lettre adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002**

Délégation de signature – Inspection du Travail

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en vue de la publication au Recueil des Actes Administratifs suite à la création de la 5<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail, les décisions suivantes :

- 
- la décision par laquelle le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle délègue le pouvoir d'agir en son nom à Monsieur Michel PONTHEU, Inspecteur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section :
  - « l'article 60 de la Loi du 27 janvier 1993 (modifiée par la loi du 17 janvier 2002) prévoit dans son article II qu'en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi au sens de l'article L 321-4-1 du code du travail, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès lors qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours »
  - « l'article 116 de la Loi du 17 janvier 2002 prévoit au 4<sup>ème</sup> alinéa, qu'en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi à l'issue de la procédure visée à l'article L. 321 -2, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès lors qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours ».
- 
- les décisions par lesquelles Monsieur Michel PONTHEU a donné pouvoir à Mesdames BOUSQUET Lucienne et BACHIR Hordia, placées sous son autorité, afin de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les dangers graves ou imminents de chute de hauteur ou d'ensevelissement sur des chantiers du bâtiment et des travaux publics notamment par arrêt immédiat des travailleurs en cause, pouvoir qui avait été introduit par la Loi n° 91-1414 du 31.12.91 (article L 231-12 du code du travail).

P/Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
P/ le Directeur Adjoint,

Jean NEGRON



**Délégation de pouvoir à M. Michel PONTHEU**

**DECISION**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT** soussigné, délègue par la présente,

à **Monsieur Michel PONTHEU**, Inspecteur du Travail de la section 04, le pouvoir d'agir en son nom en application de l'article L. 321-7 alinéa 3 et alinéa 9 du Code du Travail (constat de carence des plans de sauvegarde de l'emploi), dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 1993, modifiée par la loi du 17 janvier 2002.

**Délégation de pouvoir à Mme Hordia BACHIR**

**DECISION**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 4ème section du département de l'HERAULT**,

VU les articles L.231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU l'affectation de **Madame Hordia BACHIR**, Contrôleur du Travail à la 4ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Hordia BACHIR** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 4ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

**ARTICLE 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

**Michel PONTHEU**

**Délégation de pouvoir à Mme Lucienne BOUSQUET**

**DECISION**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 4ème section du département de l'HERAULT,**

VU les articles L.231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU l'affectation de **Madame Lucienne BOUSQUET**, Contrôleur du Travail à la 4ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Lucienne BOUSQUET** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 4ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

**ARTICLE 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

**Michel PONTHEU**

**5ème section**

**Lettre adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002**

Délégation de signature – Inspection du Travail

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en vue de la publication au Recueil des Actes Administratifs suite à la création de la 5<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail, les décisions suivantes :

- 
- la décision par laquelle le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle délègue le pouvoir d'agir en son nom à Monsieur Serge LAVABRE, Inspecteur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section :
  - « l'article 60 de la Loi du 27 janvier 1993 (modifiée par la loi du 17 janvier 2002) prévoit dans son article II qu'en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi au sens de l'article L 321-4-1 du code du travail, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès lors qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours »
  - « l'article 116 de la Loi du 17 janvier 2002 prévoit au 4<sup>ème</sup> alinéa, qu'en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi à l'issue de la procédure visée à l'article L. 321 -2, l'autorité administrative constate cette carence par notification à l'entreprise dès lors qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les 8 jours ».
- 
- les décisions par lesquelles Monsieur Serge LAVABRE a donné pouvoir à Mesdames MALEK Horéda et TUMBARELLO Anne-Marie, placées sous son autorité, afin de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les dangers graves ou imminents de chute de hauteur ou d'ensevelissement sur des chantiers du bâtiment et des travaux publics notamment par arrêt immédiat des travailleurs en cause, pouvoir qui avait été introduit par la Loi n° 91-1414 du 31.12.91 (article L 231-12 du code du travail).

P/Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
P/ le Directeur Adjoint,

Jean NEGRON

**Délégation de pouvoir à M. Serge LAVABRE**

**DECISION**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT** soussigné, délègue par la présente,

à Monsieur Serge LAVABRE, Inspecteur du Travail de la section 05, le pouvoir d'agir en son nom en application de l'article L. 321-7 alinéa 3 et alinéa 9 du Code du Travail (constat de carence des plans de sauvegarde de l'emploi), dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 1993, modifiée par la loi du 17 janvier 2002.

**Délégation de pouvoir à Mme Horéda MALEK**

**DECISION**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 5ème section du département de l'HERAULT,**

VU les articles L.231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU l'affectation de **Madame Horéda MALEK**, Contrôleur du Travail à la 5ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Horéda MALEK** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

**ARTICLE 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

**Serge LAVABRE**

**Délégation de pouvoir à Mme Anne-Marie TUMBARELLO**

**DECISION**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 5ème section du département de l'HERAULT,**

VU les articles L.231-12 et L. 611-12 du Code du Travail,

VU l'affectation de **Madame Anne-Marie TUMBARELLO**, Contrôleur du Travail à la 5ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie TUMBARELLO** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

**ARTICLE 3** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

**Serge LAVABRE**

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **24 octobre 2002**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques